

10 Août 1877 SUÈDE.

TRAITÉ PORTANT RÉTROCESSION DE L'ÎLE SAINT-BARTHÉLEMY PAR LA SUÈDE A LA FRANCE, SIGNÉ A PARIS.

Le Président de la République Française et S. M. le roi de Suède et de Norvège ayant reconnu, d'un mutuel accord, les avantages qui doivent résulter de la réunion de l'île de Saint-Barthélemy aux possessions françaises, ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française : M. le duc Decazes, duc de Glücksberg, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., Ministre des Affaires Étrangères ;

Et S. M. le roi de Suède et de Norvège : M. le baron Adelsward, grand-croix de l'Étoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvège, grand-officier de la Légion d'Honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. S. M. le roi de Suède et de Norvège rétrocède à la France l'île de Saint-Barthélemy et renonce, en conséquence, pour lui et tous ses descendants et successeurs, à ses droits et titres sur ladite colonie. Cette rétrocession est faite sous la réserve expresse du consentement de la population de Saint-Barthélemy et, en outre, aux conditions énumérées dans un protocole spécial, qui sera annexé au présent Traité et considéré comme en faisant partie intégrante.

Article 2. — Le présent Traité et le protocole annexe (1) seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Decazes.

G. Adelsward.

10 Août 1877 SUISSE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF TOUCHANT LE CONTRÔLE DU MOUVEMENT DES BOISSONS, SIGNÉ A GENÈVE (2).

Entre :

1^o Le Gouvernement de la République Française, représenté par MM. de Salve, Directeur des Douanes à Bourg, et Thomas, Directeur des Contributions Indirectes à Annecy, d'une part, et

2^o Le Gouvernement de la Confédération Suisse, représenté par MM. de Lentulus, Directeur des Péages Fédéraux pour le VI^e arrondissement à Genève, et E. Paccaud, Directeur des Péages pour le V^e arrondissement à Lausanne, d'autre part.

Il a été convenu de ce qui suit, sous réserve des ratifications légales :

Article 1^{er}. — Tout acquit à caution français, accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière suisse, doit être visé par les Péages Fédéraux pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

(1) Voir *infra*, n^o 101.

(2) Modifié par les déclarations des 30 juillet - 18 août 1897 (*infra*, n^o 180) et 29 mars 1922 (non publiée).